

◎国際労働機関の総会がその第三十二回までの会期において採択した諸条約の一部改正で条約の運用に関する報告の国際労働機関の理事会による作成に関する規定の統一を目的とするものに関する条約（第百十六号）

（略称）千九百六十一年の最終条項改正条約（第百十六号）

昭和三十六年六月二十六日

国際労働機関総会第四十

五回会期において採択

昭和三十七年二月五日

効力発生

昭和四十六年三月二十九日

国会承認

昭和四十六年四月十三日

批准の閣議決定

昭和四十六年四月二十九日

批准書の寄託

昭和四十六年四月二十九日

わが国について効力発生

昭和四十六年五月十四日

公布及び告示

（条約第四号）

目次

ページ

前文

.....

.....

第一条 最終条項の改正

.....

.....

第二条 旧条約の批准

.....

.....

第三条 条約の認証、寄託、登録及び認証謄本

.....

.....

千九百六十一年の最終条項改正条約（第百十六号）

第四条	批准、効力発生及び条約改正の承認
第五条	他の条約との関係
第六条	改正条約
第七条	正文
末文

四五五六六六

Convention 116

国際労働機関の総会がその第三十二回までの会期において採択した諸条約の一部改正で条約の運用に関する報告の国際労働機関の理事会による作成に関する規定の統一を目的とするものに関する条約（第百十六号）

前文

国際労働機関の総会は、

理事会によりジョネーヴに招集されて、千九百六十一年六月七日にその第四十五回会期として会合し、
その第三十二回までの会期において採択した諸条約の一部改正で条約の運用に関する報告の理事会による作成に関する規定の統一を目的とするものに関する提案の採択を決定し、
その提案が国際条約の形式をとるべきであると考えて、

次の条約（引用に際しては、「千九百六十一年の最終条項改正条約」と称することがある）を千九百六十一年六月二十六日採択する。

第一条

総会がその第三十二回までの会期において採択した諸条約の本文中、条約の運用に関する報告の理事会による総会への提出を規定する最終条項を次のように改める。

Article I

千九百六十一年の最終条項改正条約（第百十六号）

EI

国際労働機関の理事会は、必要と認めたときは、この条約の運用に関する報告を総会に提出するものとし、また、この条約の全部又は一部の改正に関する問題を総会の議事日程に加えることの可否を検討する。

第二条

総会によりその第三十一回までの会期において採択されたばそれかの条約の正式の批准をこの条約の効力発生の日の後国際労働事務局長に通知する国際労働機関の加盟国は、この条約によつて修正された当該条約を批准したものとみなされる。

第三条

条約の認
証寄託
登録及び
認証謄本
の批准

この条約の一通は、総会議長及び国際労働事務局長の署名によつて認証する。その一通は国際労働事務局に寄託し、他の一通は国際連合憲章第百二条の規定による登録のため国際連合事務総長に送付する。事務局長は、国際労働機関の各加盟国に対してこの条約の認証謄本を送付する。

第四条

批准、効
力発生及
び条約改
正の承認

1 この条約の正式の批准は、国際労働事務局長に通知する。
2 この条約は、事務局長が国際労働機関の一の加盟国の批准書を受領した日に効力を生ずる。

Article 2

"At such times as it may consider necessary the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall examine the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part."

Article 3

Two copies of this Convention shall be authenticated by the signature of the President of the Conference and of the Director-General of the International Labour Office. Of these copies one shall be deposited in the archives of the International Labour Office and the other shall be communicated to the Secretary-General of the United Nations for registration in accordance with article 102 of the Charter of the United Nations. The Director-General shall communicate a certified copy of this Convention to each of the Members of the International Labour Organisation.

Article 4

1. The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the Director-General of the International Labour Office.
2. This Convention shall come into force at the date on which the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been received by the Director-General.

3. 国際労働事務局長は、この条約が効力を生じたときは、及びその後この条約の批准書を受領したときは、その旨を国際労働機関のすべての加盟国及び国際連合事務総長に通告する。

4. この条約を批准する国際労働機関の各加盟国は、総会によりその第三十二回までの会期において採択されたくずれかの条約に定める期間ごとに当該条約の運用に関する報告を総会に提出し及びその期間ごとに当該条約の全部又は一部の改正に関する問題の総会の議事日程への追加の可否を検討するところ當該条約に基づく理事会の義務が、この条約の最初の効力発生の日から第一条に示す修正後の規定によつて改められることを、その批准によつて承認する。

第五条

他の条約
との關係

総会がその第三十一回までの会期において採択したくずれかの条約のいかなる規定にもかかわらず、加盟国によるこの条約の批准は、当該条約の廢棄を当然に伴うものではなく、また、この条約の効力発生は、当該条約の将来の批准のための開放を終了させるものではない。

第六条

改正条約

1. 総会がこの条約の全部又は一部を改正する条約を新たに採択する場合には、その改正条約に別段の規定がなく限り、(a) 加盟国によるその改正条約の批准は、その改正条約の効

3. On the coming into force of this Convention and on the subsequent receipt of further ratifications of the Convention, the Director-General of the International Labour Office shall so notify all the Members of the International Labour Organisation and the Secretary-General of the United Nations.

4. Each Member of the Organisation which ratifies this Convention thereby recognises that the obligation of the Governing Body under Article 4 of the Convention to submit to the Conference at its first thirty-two sessions to present to the Conference at the intervals prescribed thereby a report on the working of each Convention and to examine at such intervals the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of the revision of the Convention in whole or in part was replaced as from the first coming into force of this Convention by the provisions of the modified article set forth in Article 1 of this Convention.

Article 5

Notwithstanding anything contained in any of the Conventions adopted by the Conference in the course of its first thirty-two sessions the ratification of this Convention by a Member shall not *ipso jure* involve the denunciation of any such Convention, nor shall the entry into force of this Convention close any such Convention to further ratification.

Article 6

1. Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new Convention otherwise provides—
(a) the ratification by a Member of the new revising Convention shall *ipso jure* involve the denunciation of this Convention if and when

力発生を条件として、当然にこの条約の廃棄を伴う。

(b) 加盟国による批准のためのこの条約の開放は、その改正条約が効力を生ずる日に終了する。

2 この条約は、これを批准した加盟国で¹の改正条約を批准していなきものについては、いかなる場合にも、その現在の形式及び内容で引き続き効力を有する。

第七条

この条約の英語及びフランス語による本文は、ひとしく正文とする。

The English and French versions of the Convention are equally authoritative.

Article⁷

The foregoing is the authentic text of the Convention duly adopted by the General Conference of the International Labour Organisation during its Forty-fifth Session which was held at Geneva and declared closed on the twenty-ninth day of June 1961.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this thirtieth day of June 1961.

The President of the Conference,

M. A. RASCHID.

The Director-General of the International Labour Office,

DAVID A. MORSE.

Convention 116

Article 2

Tout Membre de l'Organisation qui, après la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, communiquera au Directeur général du Bureau international du Travail sa ratification formelle d'une convention adoptée par la Conférence au cours de ses trente-deux premières sessions sera considéré comme ayant ratifié cette convention telle qu'elle a été modifiée par la présente convention.

Article 3

Deux exemplaires de la présente convention seront signés par le Président de la Conférence et par le Directeur général du Bureau international du Travail. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, l'autre, entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme à la présente convention à chacun des Membres de l'Organisation internationale du Travail.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1961, en sa quarante-cinquième session;

Après avoir décidé d'adopter certaines propositions relatives à la révision partielle des conventions adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail en ses trente-deux premières sessions, en vue d'unifier les dispositions relatives à la préparation des rapports sur l'application des conventions par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail;

Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent soixante et un, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention portant révision des articles finaux, 1961:

Article 1

Dans le texte des conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail au cours de ses trente-deux premières sessions, l'article final prévoit la présentation d'un rapport sur l'application de la convention, par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, à la Conférence générale sera omis et remplacé par l'article suivant :

« Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle. »

Article 4

1. Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail.

2. La présente convention entrera en vigueur à la date où les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été reçues par le Directeur général.

3. Dès la date d'entrée en vigueur de la présente convention ainsi que dès la réception subséquente de nouvelles ratifications de la présente convention, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous ces Membres de l'Organisation internationale du Travail et au Secrétaire général des Nations Unies.

4. Tout Membre qui ratifie la présente convention reconnaît que les dispositions de la clause modifiée énoncée à l'article 1 ci-dessus remplacent, dès l'entrée en vigueur initiale du présent instrument, l'obligation faite au Conseil d'administration, aux termes des conventions adoptées par la Conférence dans ses trente-deux premières sessions, de présenter à celle-ci à des intervalles fixés par lesdites conventions, un rapport sur l'application de chacune d'entre elles et d'examiner en même temps s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 5

Nonobstant toute disposition figurant dans une des conventions adoptées par la Conférence au cours de ses trente-deux premières sessions, la ratification de la présente convention par un Membre n'entraînera pas de plein droit la dénonciation d'une quelconque desdites conventions, et l'entrée en

vigueur de la présente convention n'aura pas pour effet de fermer aucune des conventions à de nouvelles ratifications.

Article 6

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention entraînerait de plein droit dénonciation de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
- b) à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifient pas la convention portant révision.

Article 7

Les versions française et anglaise de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quarante-cinquième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 28 juin 1961.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce trentième jour de juin 1961 :

Le Président de la Conférence,

M. A. RASCHID.

Le Directeur général du Bureau international du Travail,

DAVID A. MORSE.

(参考)

この条約は、一九六一年の国際労働機関（一一〇）第四十五回総会で採択されたもので、第三十一回総会並びに採択された諸条約によって適用範囲の作成及び改正問題の検討を各条約一律に行なうことは理事會及び事務局にとって負担であると判断したる、いわゆる負担を軽減する目的をもつて作成されたものである。